

## **REGLEMENT DE NEGOCIATIONS DE LA CCT INFRI-FOPIS**

***Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006***

*Les parties signataires de la Convention collective de travail INFRI-FOPIS du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ci-après CCT, soit :*

***l'Association fribourgeoise des institutions spécialisées, ci-après l'INFRI, représentant les employeurs, d'une part,***

***et***

***la Fédération des organisations du personnel des institutions sociales, ci-après la FOPIS, représentant le personnel, d'autre part,***

*vu les dispositions des art. 43.5 et 43.6 CCT,*

*conviennent du règlement de négociation de la CCT suivant :*

### **Article premier : But du règlement de négociations**

Le but du présent règlement est de fixer les modalités de négociations de la CCT INFRI-FOPIS durant la validité de celle-ci (art. 43.5 CCT).

### **Article 2 : Conditions à l'ouverture de négociations**

<sup>1</sup> Des négociations ne seront engagées que si les parties contractantes sont d'accord.

<sup>2</sup> Les parties contractantes décident de ce qui doit être négocié par entente réciproque de leurs comités respectifs. Elles mandatent alors la commission de négociations. Elles peuvent également constituer un groupe de travail paritaire.

### **Article 3 : Commission de négociations**

#### **Article 3.1 : Composition**

<sup>1</sup> Au début de chaque négociation, les parties contractantes désignent leur délégué-e-s, en principe au nombre de trois par partie (art. 43.6 CCT). Le choix des personnes tiendra compte, dans la mesure du possible, de leur connaissance du ou des sujets traités.

<sup>2</sup> Les secrétaires généraux des parties contractantes font d'office partie de la délégation de leur partie.

#### **Article 3.2 : Droits et obligations réciproques**

##### ***a. Autonomie***

Les délégations négociatrices reconnaissent leur autonomie réciproque de

décision et d'organisation.

*b. Consultation*

La commission peut, en cas de besoin et à la double majorité de ses membres, consulter des experts. Si cela engendre des coûts, les comités des parties contractantes doivent être consultés.

*c. Congé et protection*

<sup>1</sup> Les membres de la commission, occupés par une institution membre de l'INFRI, sont autorisés à participer aux séances de la commission de négociations pendant leur temps de travail. Au préalable, ils en informent par écrit leur employeur. Le temps passé aux séances, ainsi que le temps de déplacement nécessaire, comptent comme temps de travail.

<sup>2</sup> Aucun préjudice, direct ou indirect, ne sera causé aux membres de la commission de négociations du fait de son appartenance à cette commission.

*d. Devoir de représentation et d'information*

Les délégations négociatrices ont le devoir de représenter les intérêts de leurs comités respectifs et de les renseigner sur l'état des négociations.

*e. Devoir de discrétion*

L'état et le résultat des négociations ne doivent faire l'objet d'aucune communication publique, orale ou écrite de la part des membres de la commission avant la clôture ou la rupture des négociations.

**Article 3.3 : Tâches**

La commission a pour tâche de proposer aux parties contractantes de la CCT, sous forme de dispositions juridiques écrites, les amendements qui lui sont demandés en vertu de l'article 2 du présent règlement. Elle peut également en proposer le rejet si un accord n'a pas pu intervenir.

**Article 3.4 : Fonctionnement**

*a. Convocation*

La partie en charge de la tenue des procès-verbaux est chargée d'envoyer les convocations écrites avec indication de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les documents à discuter sont envoyés au moins une semaine à l'avance.

*b. Présidence*

La présidence des séances de la commission est assumée en alternance annuelle par un-e membre de chacune des délégations négociatrices. La présidence de l'année 2006 est assurée par la délégation « employés-es ».

*c. Procès-verbal des séances*

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, assuré par l'une des parties pour la durée du présent règlement. Le procès-verbal des séances est transmis à chaque membre des délégations négociatrices au plus tard dix jours après la séance.

*d. Décisions*

Toutes les décisions sont prises à la double majorité des délégations.

**Article 3.5 : Frais**

Chaque partie défraie ses représentant-e-s selon ses propres règles.

#### **Article 4 : Clôture des négociations**

a) *Protocole d'accord*

La proposition définitive du ou des amendements négociés fait l'objet d'un protocole d'accord qui requiert la double majorité des voix. Si les amendements négociés nécessitent une décision de l'Etat de Fribourg, il sera communément pris contact avec celui-ci avant la signature du protocole.

b) *Consultation des parties contractantes*

Le protocole d'accord arrêté par la commission est soumis à l'approbation de l'INFRI, d'une part, et à la FOPIS, d'autre part. A réception du protocole d'accord, les parties ont en principe un délai de 30 jours pour se déterminer.

c) *Avenant à la CCT*

Une fois la consultation terminée, la partie désignée établit l'avenant à la CCT comportant les amendements de la CCT acceptés par les parties contractantes. Ce document portant les signatures originales des signataires de la CCT sert de référence à sa mise à jour.

#### **Article 5 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié d'un commun accord par les parties contractantes.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup> Sa durée est identique à celle de la CCT.

Ainsi fait et signé à Fribourg en deux exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Pour l'INFRI**  
Le président :

Laurent Schneuwly

La secrétaire :

Suzanne Pauchard

**Pour la FOPIS**  
Le coprésident :

Jean-René Wisard

Le secrétaire :

Bernard Fragnière

Fopis/jq/4.7.2006